



**Document visant à soutenir des intervenants sociaux face à des demandes de transmission d'information auprès de l'Office des Etrangers.**

Contexte : dans le cadre de sa permanence téléphonique, le Comité de Vigilance en travail social a été interpellé sur des questions de transmission d'informations relatives aux aides médicales octroyées à des personnes en séjour irrégulier dans le cadre de l'AR du 12/12/1996.

Vu la nature des risques encourus pour les bénéficiaires de cette aide, voici un document reprenant dans ce contexte précis les principes du secret professionnel et du secret professionnel partagé, auxquels tant les assistants sociaux que l'ensemble des membres du personnel et des responsables des CPAS sont soumis. Nous invitons l'ensemble des acteurs à ne pas hésiter à faire usage de ce document lorsque des demandes de transmission d'information leur parviennent.

Dans une réponse à une interpellation de Médecins de Monde, Madame Brouet, chef de service au service Inspection du SPP Intégration sociale apporte les éléments suivants : *« Il existe un flux d'information automatique entre le SPP Is et l'office des étrangers mais seulement en matière d'aide sociale mensuelle (revenu d'intégration ou aide sociale équivalente) : cette information concerne tous les étrangers inscrits dans le registre des étrangers ou le registre d'attente ; en pratique donc, l'OE peut savoir que Mr XXX, inscrit au registre des étrangers, reçoit une aide financière mensuelle du CPAS YYY. Ce flux **ne concerne pas** les frais médicaux ou d'hospitalisation. De même, la seule information transmise concerne le type d'aide octroyé (RI ou aide équivalente), la période et le CPAS concerné. Aucune autre information n'est fournie. »*

- Ce flux d'information ne concerne pas les aides médicales urgentes
- Les informations ne peuvent contenir des adresses ou autre information sur la situation socio-administrative du patient

Au niveau de l'enquête sociale relative au garant, le document « *Pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'AM du 30/01/1995* » en donne les instructions au CPAS : *« Quelle action le CPAS doit-il entreprendre à l'encontre de l'OE ? En ce qui concerne les demandes à introduire auprès de l'O.E pour obtenir les coordonnées et toutes les informations relatives au garant, la procédure suivante sera appliquée:*

*- introduire la demande par mail à l'O.E et garder une traçabilité de cette demande au dossier. Conserver la réponse de l'O.E et appliquer la procédure de contact et/ou récupération auprès du garant telle que décrite ci-dessus;*

*- une demande à l'O.E sera introduite UNIQUEMENT pour les personnes provenant d'un pays soumis à l'obligation d'un visa, qui ont introduit une demande de prise en charge de frais médicaux et pour lesquelles le visa a été délivré depuis moins de deux ans. Pour les personnes en procédure d'asile, d'une part, et pour celles qui séjournent ici depuis plus de deux ans, d'autre part, cette demande à l'O.E ne sera JAMAIS introduite. (Inutile d'engorger l'O.E avec des demandes qui ne se justifient pas) »*



Comité de Vigilance en Travail Social

- Les demandes à introduire auprès de l'OE ne concernent que les personnes provenant d'un pays soumis à l'obligation d'un visa
- Les demandes à introduire auprès de l'OE ne concernent que les personnes pour lesquelles un visa a été délivré depuis moins de 2 ans

« les informations données par le CPAS à l'OE pour avoir les infos concernant les garants sont les suivantes :

- Nom du bénéficiaire
- Numéro national du bénéficiaire (ou N° bis)
- Nationalité du bénéficiaire
- CPAS concerné

*Il est évident que la recherche d'informations pour la réalisation de l'enquête sociale doit se faire dans le cadre du secret professionnel auquel tous les membres du CPAS sont tenus. Il appartient donc à chaque CPAS de ne pas transgresser celui-ci »*

- Le CPAS est tenu de respecter l'article 458 du code pénal relatif au secret professionnel
- Le secret professionnel partagé ne peut être justifié dans ce cas présent. En effet, les codes de déontologie précisent des règles pour permettre un travail de collaboration entre professionnels quand la situation l'exige. Ces conditions sont cumulatives :
  - Avec une personne tenue au secret professionnel
  - Poursuivant les mêmes missions
  - Dans l'intérêt de l'utilisateur
  - Avec son consentement
  - Que les éléments nécessaires à la mission commune.Si l'une d'entre elles manque, c'est la loi, c'est-à-dire le secret strict qui s'applique.
- Les données sur la situation socio administrative ou l'adresse de la personne ne doivent aucunement être transmises